

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

SÉANCE DU 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le vingt et un avril deux mille vingt-six, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Nombre de votants : 17

Date d'affichage des délibérations : le 30.04.2026

Présents : M. CHÉREL, maire, M. DELANOË, M. HÉLIGON, Mme PELTIER, Mme SALLOU, adjoints, M. BERNARD, Mme BOHUON, M. BOUTHMY, Mme COHIGNAC, M. DIVET, Mme GIBOIRE, M. HIGNET, M. JUMEL, Mme PHILIPPE, Mme RAMAGE, Mme RENAULT, M. ROUVRAIS

Absents excusés : Mme GOUPIL, M. LEVILAIN

Mme SALLOU a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Procès-verbal de la séance du 15 avril 2026 : M. le Maire énumère les points abordés lors de cette séance et demande s'il y a des observations ou des rectifications à apporter.

Le procès-verbal du 15 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

001 – FIN – BUDGET GÉNÉRAL – AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION 2025

002 – FIN – CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2026 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

003 – FIN – BUDGETS PRIMITIFS 2026

- BUDGET GÉNÉRAL
- BUDGET ZAC DES BOSCHAUX

004 – ADG – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) – DÉLÉGATION AU MAIRE

005 – ADG – CONSTITUTION DE LA COMMISSION OUVERTURE DES PLIS

2026-027 – FIN – BUDGET GÉNÉRAL – AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION 2025

Le résultat de la section de fonctionnement du budget général présente, au 31 décembre 2025, un excédent de 967 607,99 €.

Il est proposé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement, pour notamment couvrir le remboursement de la dette en capital, comme suit :

- | | | |
|--|---|----------------------------|
| • 002 excédent de fonctionnement reporté | : | 500 000,00 € |
| • 1068 excédent de fonctionnement capitalisé | : | <u>524 143,86 €</u> |
| | | 1 024 143,86 € |

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- affecte le résultat de fonctionnement 2025 d'un montant de 1 024 143,86 € comme suit :

- 500 000,00 € à l'article R002 « excédent de fonctionnement reporté »
- 524 143,86 € à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »

- autorise M. le Maire à émettre un titre de recettes de 524 143,86 € à l'article R1068.

Débat : M. le Maire propose de corriger une coquille qui n'a pas été corrigée dans le projet de délibération suite à une information transmise, ce jour, par la DGFIP.

M. le Maire précise que l'affectation proposée permet une répartition entre la section fonctionnement et la section investissement du budget.

2026-028 – FIN – CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2026 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

- Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts

Les communes sont tenues de faire connaître aux services fiscaux leurs décisions en matière de taux d'imposition des contributions directes locales pour l'année 2026.

En 2025, les taux fixés par le conseil municipal étaient les suivants :

. T.F.P.B.	: 47,23 %
. T.F.P.N.B.	: 48,03 %
. T.H.	: 18,18 %

Il est proposé de maintenir ces taux pour l'année 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. maintient les taux des contributions directes locales, au titre de l'année 2026, comme suit :

. T.F.P.B.	: 47,23 %
. T.F.P.N.B.	: 48,03 %
. T.H.	: 18,18 %

2. mandate M. le Maire pour notifier cette décision aux services fiscaux et transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

Débat : M. le Maire précise que le sujet des taux d'imposition a été évoqué, en amont, avec le conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP, M. Le Roux, et que ceux-ci sont déjà assez élevés par rapport à la moyenne départementale des communes de strate similaire, à savoir entre 2 000 et 3 500 habitants. Mme Sallou précise que les échanges avec M. Leroux ont également permis de faire un point sur les comptes avec, notamment, un taux de désendettement qui est à 6,78 années, là où le seuil prudentiel est de 8 ans.

Le fonds de roulement est, par ailleurs, très correct et la trésorerie plutôt élevée.

M. Chérel précise que le support de présentation de M. Le Roux sera transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

M. Heligon fait remarquer, qu'avec la population qui augmente, les recettes vont forcément croître et qu'il serait bon de connaître les perspectives à N+1.

M. Chérel confirme que c'est l'effet physique de la hausse de population, mais qu'il n'y a, à ce jour, pas véritablement de visibilité sur les années à venir.

M. Jumel ajoute qu'il est difficile d'appréhender les nouvelles constructions et, notamment, le développement de la ZAC des Boschaux.

M. Chérel précise que ce point sera évoqué avec Viabilis que lui et Mme Sallou rencontrent demain.

M. Heligon estime qu'il serait intéressant d'avoir une prospective à horizon cinq ans des finances communales.

M. Jumel ajoute qu'il faudrait que Viaiblis transmette, en parallèle, un rétroplanning des constructions à venir dans les cinq prochaines années.

Mme Sallou précise que les services de la DGFIP peuvent réaliser des projections en fonction des investissements envisagés par la municipalité.

M. Chérel ajoute qu'il compte bien les solliciter.

2026-029 – FIN – BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGET ANNEXE – BUDGETS PRIMITIFS 2026

Vu la délibération n°2023-048 du conseil municipal, en date du 6 décembre 2023, portant changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024

Le budget général et le budget annexe de la ZAC des Boschaux, présentés en euros, peuvent se résumer comme suit :

Budget général :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
3 066 301,86 €	3 066 301,86 €	1 664 470,60 €	1 664 470,60 €

Budget ZAC des Boschaux :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
830 807,73 €	830 807,73 €	830 807,38 €	830 807,38 €

Dans le cadre du passage au référentiel M57, par délibération en date du 6 décembre 2023, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. adopte les budgets primitifs 2026 tels que présentés ci-dessus ;
2. autorise M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées dans les étapes budgétaires de l'exercice 2026.

Débat : M. le Maire précise qu'il tient à remercier le travail effectué au sein de l'équipe administrative, et celui qui a été fait par Mme Madiot pour le budget principal, qui permet d'avoir une base certaine pour travailler correctement.

Le vote de ce budget, qui devait intervenir rapidement, n'empêchera pas le passage de décisions modificatives ultérieures.

M. le Maire détaille le powerpoint de présentation.

- Eléments de contexte :

Une situation politique instable, une augmentation importante des cotisations de retraites, depuis cette année, une participation de l'employeur à la mutuelle des agents, quelques incertitudes sur les ressources humaines et, en investissement l'intégration du financement des travaux de l'extension du groupe scolaire et du pôle Enfance.

- Projets d'investissement :

Pour l'extension du pôle enfance, il y a eu plusieurs levées de réserves et les travaux concernant le parvis et l'aménagement de la sente piétonne sont en cours de finalisation.

Pour le projet tiers-lieu, la mission de maîtrise d'œuvre se poursuit.

Le lancement du projet de rénovation énergétique du groupe scolaire est prévu sur cette année avec une maîtrise d'œuvre déléguée au SDE 35.

M. Rouvrais demande si une étude structurelle des bâtiments est prévue.

M. Chérel répond qu'une enveloppe est prévue et qu'il y a également tout un travail à faire, par les élus, sur les bâtiments qui sont désaffectés, comme l'ancienne cantine et la garderie.

Il y a également un projet d'acquisition d'un fourgon électrique au service technique voire d'un nouveau tracteur.

Il y a, enfin, le projet d'acquisition d'un nouveau panneau lumineux.

- Dépenses de fonctionnement :

La hausse des participations aux syndicats est un sujet.

Les premières réunions s'organisent pour les délégués, notamment, au syndicat de la Conterrie où des problèmes de management, de finances et de travaux se cumulent.

M. Chérel précise que les dépenses aux chapitres 011-Charges à caractère général et 012-Charges de personnel sont estimées de manière pessimiste et, au-delà de la hausse des cotisations retraite déjà évoquée, il y a désormais la participation de l'employeur à la mutuelle des agents à hauteur de 15€/mois.

Mme Giboire demande si cela n'était pas le cas avant.

M. Chérel répond par la négative car il s'agit d'une nouvelle obligation en 2026 et que c'est dans le cadre d'un contrat labellisé avec Mutame et plus.

- Recettes de fonctionnement :

Au chapitre 70, les produits des services correspondent aux recettes de cantine, garderie et centre de loisirs, notamment.

Il y a également une poursuite du dispositif de la cantine à 1 € avec une dotation de l'état à hauteur de 20 000 €.

Pour les impôts et les taxes, ce sont des chiffres transmis par la DGFIP.

2026-030 – ADG – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) – DÉLÉGATION AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Cependant, tant pour des raisons d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, de déléguer au maire certaines de ses compétences, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, dans des domaines limitativement énumérés dans ce même article.

Ces délégations sont valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées et le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en vertu de celles-ci.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui été confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération.

Les prérogatives déléguables au maire sont les suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des

emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de donner délégation à M. le Maire pour les domaines suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, la non application du droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, la non application du droit de préemption, défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- précise que M. le Maire sera tenu d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Débat : Mme Peltier indique que M. Levilain vient de l'informer qu'il ne pourrait pas rejoindre la séance du conseil car il est en intervention en tant que pompier volontaire.

M. le Maire précise qu'il a donc le statut d'absent excusé à cette séance.

M. Delanoë, en tant que premier adjoint, donne lecture des compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal.

M. le Maire explique qu'il est proposé de lui donner les délégations précitées pour simplifier la gestion communale car, sinon, il y a obligation de passer en conseil municipal pour chacune de ces actions, ce qui est susceptible de multiplier les séances du conseil.

En toute hypothèse, le maire a toujours obligation de communiquer à l'ensemble du conseil municipal sur ces actions en séance.

Certains domaines sont rares et n'ont pas besoin d'être délégués, d'autres doivent être décidés en commun

M. Héliçon souhaite avoir des précisions sur la notion de « subdélégation » aux adjoints.

M. le Maire explique qu'en cas d'empêchement, les adjoints, et prioritairement le premier adjoint, peuvent exercer ces compétences, de par leur délégation obtenue par arrêté.

M. le Maire précise que, pour le point 21, l'idée est de l'autoriser à ne pas appliquer le droit de préemption urbain, sinon, cela oblige le conseil municipal à se réunir à chaque fois qu'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est reçue en mairie.

Mme Giboire souhaite savoir quand les « limites fixées par le conseil municipal », auxquelles il est fait référence pour plusieurs compétences, seront déterminées.

M. le Maire répond que cela doit être fait maintenant et que le fait que le conseil délègue la non application du droit de préemption urbain correspond à une fixation de limite.

Après avoir repris l'ensemble des compétences, M. le Maire constate qu'il n'y a pas de limites fixées pour les délégations n°26 et n°27 correspondant, respectivement, à la sollicitation de subventions et à la démolition, transformation ou édification de biens municipaux.

M. Héliçon estime qu'il va falloir retravailler les limites relatives à ces points.

M. le Maire propose de ne pas lui accorder de délégation sur les compétences n°26 et n°27, le temps de retravailler les limites du conseil municipal à y attacher.

Les membres du conseil municipal acceptent ce retrait.

M. le Maire ajoute que le point n°4 est en lien avec la délibération suivante.

2026-031 – ADG – CONSTITUTION DE LA COMMISSION OUVERTURE DES PLIS

- Vu les articles L 1411-5 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Aux termes de l'article 22 du Code des Marchés Publics, « les collectivités territoriales (...) sont constituées d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent ».

La commune n'étant pas amenée à conclure des marchés nécessitant une procédure formalisée, celle-ci étant obligatoire, pour les marchés de fournitures et services supérieurs à 216 000 € HT et pour les marchés de travaux supérieurs à 5 404 000 € HT, il n'existe pas d'obligation immédiate de procéder à l'élection des membres d'une commission d'appel d'offres.

Cependant, il peut sembler opportun, dans une perspective de bonne administration communale, de composer une commission "ouverture de plis" qui aura pour mission de valider les rapports d'analyse d'offres et de désigner les titulaires des marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée, en amont de la signature par le maire des pièces des marchés.

Il est proposé, outre le maire, qui peut y prendre part, de désigner les membres suivants pour composer cette commission « ouverture des plis » :

- M. DELANOË François
- Mme GOUPIL Carine
- Mme SALLOU Anne

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- désigne comme membres de la commission « ouverture des plis » :

- M. DELANOË François
- Mme GOUPIL Carine
- Mme SALLOU Anne

Débat : M. le Maire précise que la commission « ouverture des plis » a vocation à désigner les attributaires de marchés mais, en pratique, ceux-ci sont déjà déterminés par une grille d'évaluation tenant compte de l'application des critères fixés dans le marché.

M. le Maire ajoute que les élus proposés sont cohérents puisque M. Delanoë est premier adjoint et est amené à suppléer le maire dans la gestion financière du quotidien, Mme Goupil est conseillère déléguée aux finances et Mme Sallou est adjointe à l'urbanisme.

Mme Giboire souhaite avoir des précisions sur le recours aux marchés publics.

Mme Sallou explique, qu'en dessous de certains seuils financiers, la mise en concurrence de trois prestataires, que l'on sollicite pour un devis, est suffisante.

Au-dessus de ces seuils, il faut formaliser les pièces d'un marché à procédure adaptée (MAPA) avec une attribution qui nécessitera la réunion des membres de la commission « ouverture des plis ».

M. le Maire précise que les critères applicables aux marchés sont déterminés en conseil municipal.

M. le Maire ajoute que la commune est adhérente à la centrale d'achats de Rennes Métropole « Regate » qui permet d'avoir accès à plusieurs marchés négociés dans le respect du code des marchés publics.

POINTS EN SÉANCE

⊗ M. le Maire informe les élus:

- de la tenue d'un conseil municipal obligatoire le vendredi 5 juin 2026 portant sur la désignation des délégués sénatoriaux amenés à voter aux élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

- de la désignation, par arrêté, des 6 administrateurs non élus du CCAS:

- Mesdames Jocelyne BELLANGER et Soizic TASCON, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune pour les personnes âgées et l'intergénérationnel

- Madame Alexiane GARDET, en qualité de représentante des associations familiales

- Madame Annyvonne GRISARD, en qualité de représentante des associations de personnes handicapées

- Madame Anne LIMBACH, en qualité de représentante des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

- Monsieur François PETITJEAN, en qualité de représentant des associations de personnes retraitées et âgées

- de la désignation, aux conditions suivantes, de la Commission de Contrôle des Listes Electorales (CCLE) :

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de 5 conseillers municipaux, répartis comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Fonction ¹	NOM ET PRÉNOM
1 ^{ère} Conseillère	RAMAGE Marie France
2 ^e Conseillère	COHIGNAC Isabelle
3 ^e Conseiller	BOUTHMY Eric
4 ^e Conseiller (délégué)	ROUVRAIS Jérôme
5 ^e Conseiller	BERNARD Yann
6 ^e Conseillère (déléguée)	GOUPIL Carine
7 ^e Conseillère	BOHUON Stéphanie
8 ^e Conseiller	JUMEL Guénaël
9 ^e Conseiller (délégué)	HIGNET Ludovic
10 ^e Conseiller (délégué)	DIVET Aurélien
11 ^e Conseillère	PHILIPPE Fanny
12 ^e Conseiller	LEVILAIN Régis
13 ^e Conseillère	GIBOIRE Laëtitia
14 ^e Conseillère	RENAULT Christèle

- La modification du règlement intérieur du conseil municipal doit intervenir dans les 6 mois après l'installation du nouveau conseil municipal

Fin de la séance : 22h10